

# Charte des adhérents et intervenants du CRÉDAVIS

## Préambule

Considérant, en référence aux droits de l'homme, que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. »

Considérant, en référence à la définition de la santé sexuelle de l'Organisation Mondiale de la Santé que « La santé sexuelle est un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social associé à la sexualité. Elle ne consiste pas uniquement en l'absence de maladie, de dysfonction ou d'infirmité. La santé sexuelle a besoin d'une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, et la possibilité d'avoir des expériences sexuelles qui apportent du plaisir en toute sécurité et sans contraintes, discrimination ou violence. Afin d'atteindre et de maintenir la santé sexuelle, les droits sexuels de toutes les personnes doivent être respectés, protégés et assurés ».

Les adhérents et intervenants du CRÉDAVIS s'engagent en signant cette charte à :

### Article 1

Considérer la sexualité dans toutes ses dimensions : biologiques, sociales, culturelles, sensuelles, affectives, émotionnelles, relationnelles et spirituelles sans en omettre aucune et sans en privilégier aucune ; appréhender la sexualité comme l'une des dimensions de la personne ; ne pas réduire la sexualité aux seuls comportements dont l'aboutissement serait un rapport sexuel mais comme une dimension de tout être humain dont l'expression peut prendre les formes les plus diverses à la seule condition du respect de soi-même et des autres ; ne pas réduire la sexualité à une finalité procréative mais la considérer comme un accomplissement dans sa relation aux autres et sa relation au monde.

### Article 2

Considérer tous les membres de la famille humaine comme ayant droit à une reconnaissance de leur sexualité quelque soient leur âge, leur degré de handicap ou leur situation d'exclusion.

### Article 3

Considérer que l'éducation est un droit fondamental de tout être humain, qu'elle est la voie vers plus de liberté et de responsabilité et que l'éducation à la sexualité en fait intégralement partie.

### Article 4

Créer, lors de leurs interventions, un climat de confiance, de tolérance et de fraternité.

Considérer l'autre avant tout dans sa globalité et son intégrité. Reconnaître pour tout intervenant la nécessité d'une formation dont les objectifs sont à la fois l'acquisition de connaissances aussi bien anatomiques, médicales, sociologiques, psychologiques mais également un travail de déconstruction sur ses propres représentations.

### Article 5

Partager ses connaissances en précisant le caractère évolutif et non définitif en le situant dans le contexte de l'évolution des savoirs dans ce domaine. Reconnaître ses propres ignorances ou questionnements. Se tenir à jour régulièrement quant à ses connaissances. Être dans un esprit de recherche et de questionnement permanent.

### Article 6

Exposer les informations en adaptant leur contenu, les termes employés et les supports en fonction des âges et des moyens de communication des publics adressés et en s'assurant de leur compréhension.

### Article 7

Veiller à ce qu'aucune intervention ne se fasse dans un contexte de pouvoir ou de domination.

S'abstenir de donner sa propre opinion sauf à le préciser très clairement.

Respecter et faire respecter les valeurs et les convictions morales, religieuses ou autres de l'utilisateur ou de sa famille lors de son intervention si elles ne sont pas en contradiction avec le droit.

Procéder ensuite avec prudence et humilité dans le questionnement de ces valeurs.

### Article 8

A chaque fois que possible, à ne pas intervenir seul auprès des publics mineurs mais en présence d'un tiers adulte.

### Article 9

Aborder la sexualité d'abord de manière positive et bénéfique sans occulter les aspects de prévention.

### Article 10

Connaître et faire connaître les lois qui encadrent la sexualité et ne jamais inciter à leur contrevenir.

### Article 11

Travailler à faire évoluer ces lois lorsqu'elles apparaissent obsolètes au regard de l'évolution des pratiques ou lorsqu'elles sont discriminantes.

Juillet 2021

